

Constitution de l'ASBL *Silver Star Charleroi*

Préambule

Réunis en assemblée le 1^{er} décembre 2023 au Centre Adepts de Loverval, allée des Sports 12 à 6280 Gerpinnes, les membres de l'association de fait « Silver Star Charleroi » dont les noms figurent dans la liste en annexe décident à l'unanimité de la liquidation de l'ancienne association de fait et de sa conversion en association sans but lucratif.

Le patrimoine, tant financier que matériel, de l'ancienne association de fait sera versé à titre de don au patrimoine de la nouvelle ASBL. Les engagements et contrats en cours de l'association de fait sont repris à son compte par la nouvelle ASBL.

Ils élisent les premiers administrateurs selon les dispositions prévues dans les futurs statuts et leur confient le soin de la création de l'association.

Acte constitutif de l'ASBL Silver Star Charleroi

Entre

- M. BEAURIR Laurent, né le 15-10-1971, demeurant rue Louise 10 à 6040 Jumet
- Mme CORNU Linda, née le 16-07-1957, demeurant rue Jules Destrée 44 Bte 2 à 6001 Marcinelle
- M. NICOLAY Thierry, né le 31-01-1960, demeurant rue Joseph Lauwers 56 à 6040 Jumet
- M. PEREMANS Manuel, né le 29-03-1985, demeurant rue Maurice Toussaint 5 à 5150 Floreffe
- Mme PRELIPCEAN Maria, née le 10-10-1966, demeurant rue Joseph Lauwers 56 à 6040 Jumet
- Mme VAN DE BORNE Sophie, née le 14-05-1976, demeurant rue de Loverval 45 à 6010 Couillet

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

STATUTS

Titre I : Dénomination, siège social et durée

Art. 1 - L'association prend la dénomination « Silver Star Charleroi ASBL », en abrégé « SSC »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, son numéro de compte bancaire et le nom de l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 - Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : But et objet de l'Association

Art. 4 - L'association a pour but la promotion du sport en général et du tir à l'arc sous toutes ses formes en particulier.

Art. 5 - L'association a pour objet de créer, organiser ou entreprendre toutes œuvres (cours, compétitions, formations, stages, camps d'entraînement, initiations, séminaires, banquets, stands lors de foires ou salons, ou toutes œuvres assimilées aux précitées) soutenant son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association est affiliée à la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc asbl (LFBTA) dont elle est membre effectif et en respecte les statuts et règlements. Elle y affine tous ses membres pratiquants.

L'association s'interdit toute immixtion dans les questions d'ordre politique, religieux, racial ou linguistique.

Titre III – Membres

Section 1 : Admission

Art. 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

- Les comparants au présent acte ;
- Les membres majeurs de l'ancienne association de fait y ayant au moins une année d'affiliation accomplie ;
- Toute personne majeure, membre adhérent de l'association depuis au moins un an accompli, qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'Organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'Organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Sont membres adhérents :

- Les membres majeurs de l'ancienne association de fait qui n'y ont pas au moins une année d'affiliation accomplie et tous les membres mineurs de l'ancienne association de fait ;
- Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration et reçu l'assentiment de ce dernier ;
- Les membres qui rejoignent l'association par le biais d'un transfert en provenance d'un autre club ;
- Les membres qui reviennent à l'association après l'avoir quittée.
- Les membres d'un autre club au travers duquel ils sont affiliés à la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc asbl (LFBTA) ou à Boogsport Vlaanderen (BSV) et qui souhaitent bénéficier des services de l'association. Ces membres adhérents ne peuvent devenir membres effectifs.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts.

Dans le cas où ils seraient invités à l'Assemblée Générale ils n'y disposent pas du droit de vote. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'Association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en lui adressant leur démission par écrit.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel ou par lettre ordinaire à la poste. Un membre effectif qui ferait partie de l'Organe d'administration serait, en pareil cas, considéré également comme démissionnaire de son poste d'administrateur.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif pourra, s'il le désire, se faire assister et/ou représenter par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion sera invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Le membre effectif pourra, s'il le désire, se faire assister et/ou représenter par le conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art 10 - Le membre adhérent peut être exclu de l'Association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra, s'il le désire, se faire assister et/ou représenter par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

- Art. 11 -** Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement total ou partiel de cotisation.

Section 4 : Registre

- Art. 12 -** L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre IV – Cotisations

- Art. 13 -** Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Organe d'administration. Il ne peut être supérieur à 250 EUR.

Titre V – Assemblée Générale

- Art. 14 -** L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

- Art. 15 -** L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions des membres effectifs ;
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

- Art. 16 -** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'Association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Si des circonstances l'exigent, une assemblée générale peut être tenue entièrement ou partiellement en vidéoconférence.

- Art. 17 -** L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration, par courriel ou lettre ordinaire, adressée au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 18 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 - L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 20 - L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Dans le cas de questions présentant plus de deux choix, un vote à la majorité simple détermine les deux choix les plus plébiscités, ceux-ci étant ensuite départagés par un vote à la majorité absolue.

Si le vote porte sur des personnes il est toujours effectué à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Art. 21 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.
Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

Titre VI – Organe d'administration

Art. 23 - L'Association est gérée par un Organe d'administration, composé de trois personnes au minimum et de sept personnes au maximum, nommées par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et en tout temps révocables par elle. Les candidats à un poste d'administrateur doivent être membres effectifs de l'association depuis au moins 6 mois.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 - L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire ou, à défaut, par le Trésorier.

Art. 26 - L'Organe d'administration se réunit sur convocation de Président et/ou du Secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Dans le cas de questions présentant plus de deux choix, un vote à la majorité simple détermine les deux choix les plus plébiscités, ceux-ci étant ensuite départagés par un vote à la majorité absolue.

Si le vote porte sur des personnes il est toujours effectué à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Si des circonstances l'exigent, une réunion de l'Organe d'administration peut être tenue entièrement ou partiellement en vidéoconférence.

Art. 27 - L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Art. 28 - L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 - Tout membre de l'Organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 31 - Le Secrétaire, et en son absence le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre VII – Dispositions diverses

Art. 32 - En complément des statuts, l'Organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 33 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

- Art. 34 -** Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.
- Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.
- Art. 35 -** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
- Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.
- Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.
- Art. 36 -** Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Titre VIII – Lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

- Art. 37 -** Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
- Art. 38 -** L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :
- 1° Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
 - 2° Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
 - 3° La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.
- Art. 39 -** L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.
- Art. 40 -** L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :
- 1° Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
 - 2° Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
 - 3° L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.
- Art. 41 -** L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.
- L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé rue Joseph Lauwers 56 à 6040 Jumet dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

L'adresse courriel officielle de l'association est : info@ssc-archery.be

Le site web officiel de l'association est : www.ssc-archery.be

Exercice social

Conformément à l'article 33, le premier exercice débutera le 1^{er} janvier 2024.

Première assemblée générale

Conformément à l'article 16, la première assemblée générale se tiendra dans le courant du 1^{er} semestre 2025.

Fondateurs et premiers administrateurs :

- M. BEAURIR Laurent
- Mme CORNU Linda
- M. NICOLAY Thierry
- M. PEREMANS Manuel
- Mme PRELIPCEAN Maria
- Mme VAN DE BORNE Sophie

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Jumet, le 28 décembre 2023 en deux exemplaires,

BEAURIR Laurent	CORNU Linda
NICOLAY Thierry	PEREMANS Manuel
PRELIPCEAN Maria	VAN DE BORNE Sophie